



Recommandation TU n° 07/2015 du 31 août 2015

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'analyse, "*des trajectoires des enseignants du secondaire en début de carrière : analyse qualitative des facteurs contributifs au départ*" réalisée par le Ministère de la Communauté française (CO-LV-2015-009)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2^o et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques que le Ministère de la Communauté française, a introduit auprès de la Commission le 24 juillet 2015 dans le cadre de l'analyse, "*des trajectoires des enseignants du secondaire en début de carrière : analyse qualitative des facteurs contributifs au départ*".

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 31/08/2015, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats statistiques finaux de cette étude n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be > [Thèmes de vie privée](#) > [Sécurité de l'information](#) > [Aperçu - sécurité de l'information](#) > [Mesures de référence](#) .
3. les données d'identification doivent être détruites 30 jours maximum à compter de l'envoi, à l'ensemble des personnes visées par le tirage aléatoire, du courrier d'information sur les modalités de l'enquête .

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere